RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

«A.B NEGOCE»

MISE A JOUR DES STATUTS

Au 1er Août 2016

Entre

Monsieur Jacques BOUCHER

Madame Claudine BOUCHER-THOMAS

RCS ANGERS
432.339.281

SAINT BARTHELEMY D'ANJOU
(Maine-et-Loire)

Acte S.S.P

ALAIN CHEVRON
AVOCAT
[redacted]

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

«A.B NEGOCE»

MISE A JOUR DES STATUTS

Au 1er Août 2016

Entre

Monsieur Jacques BOUCHER

Madame Claudine BOUCHER-THOMAS

Article premier. - Forme.

La société est à responsabilité limitée.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

La vente, le négoce de produits alimentaires ou autres, et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est : «A.B NEGOCE »

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU (Maine-et-Loire)-50, Boulevard de la Romanerie.

JB

Article 5. - Durée.

La durée de la société est de 90 années- sauf dissolution anticipée ou prorogation.

AB

Enregistré à ANGERS - OUEST 1 AOUT 2008
Vol 13 F° 50 Bord 2481 2 Reçu Quatre
Le Receveur Principal

STATUTS

COPIE

[redacted]

[redacted]*gnés :*

[redacted]ne Claudine THOMAS, née le [redacted] à [redacted] demeurant 25 square Jeanne d'Arc – 49100

2° Monsieur Jacques BOUCHER, né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted]

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux :

Article premier. - Forme.

La société est à responsabilité limitée.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

La vente, le négoce de produits alimentaires ou autres, et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

L'acquisition de biens mobiliers ou immobiliers et la location de ces biens.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est : «A.B NEGOCE »

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé : 25, Square Jeanne d'Arc 49100 [redacted]

Article 5. - Durée.

La durée de la société est de 90 années- , sauf dissolution anticipée ou prorogation.

JB
LT
AB

Article 6. - Apports

Les soussignes font apport a la societe savoir

Mademoiselle BOUCHER d'une somme en numeraire de 10 000 F

Madame THOMAS d'une somme en numeraire de 20 000 F

Monsieur BOUCHER d'une somme en numeraire de 20 000 F

Total 50 000 F

Laquelle somme a ete deposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la societe en formation a la banque C C F agence d'Angers Boulevard Foch

Article 7 . Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS (7.650 €). Il est divisé en 50 parts de 153 € chacune, entièrement libérées. Suite à des cessions de parts intervenues, le 31 octobre 2003 par acte SSP, le capital social est réparti de la façon suivante :

- Madame Claudine THOMAS-BOUCHER : 25 parts numérotées de 6 à 30.....25 parts
- Monsieur Jacques BOUCHER : 25 parts numérotées de 1 à 5 et de 31 à 50.....25 parts

50 parts

Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'operation fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires

Article 9. - Droits des parts.

Chaque part sociale confère a son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la societe et dans tout l'actif social

Article 10. - Cession et transmission de parts .

1. Forme. Toute cession de part sociale doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable a la societe qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des societes

2. Cessions entre associés. Elles sont libres

3. Cessions aux conjoints, ascendants ou descendants. Elles sont libres

4. Cessions a des tiers. Les parts ne peuvent être cedees a des tiers étrangers a la societe que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966

5. Transmission par decès ou liquidation de communauté. Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux

Article 11. - Revendication du conjoint commun en biens

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article 12. - Comptes courants .

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Article 13. - Gérance.

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Ils sont nommés pour la durée de la société. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

3. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Article 14. - Décisions collectives.

1. Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

2. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois :

- la nomination d'un gérant en cours de vie sociale est décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;

- la révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;

- les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales

- les modifications des statuts sont décidées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

- le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés

Article 15. - Comptes sociaux.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2001

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice

Article 16. - Affectation des résultats.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté

Article 17. - Contrôle des comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen des salariés, cette nomination deviendra obligatoire pour la société .

Article 18. - Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le *boni* de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil

Article 19. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 20. - Actes accomplis pour le compte de la société en formation.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts.

Article 21. - Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société.

Fait à Angers le, 11 juillet 2000
en quatre originaux.

[redacted]

[redacted]

DESIGNATION DU GERANT

L'an deux mille, et le 11 juillet à 20 heures,

Mademoiselle Aude BOUCHER
Madame Claudine THOMAS
Monsieur Jacques BOUCHER

Seuls associés de la société A.B NEGOCE, SARL au capital de 50 000 F, en formation se sont réunis à Angers, à l'effet de proceder à la désignation du gérant.

A l'unanimité, Mademoiselle BOUCHER est désignée en qualité de gérant sans limitation de durée.

Mademoiselle BOUCHER a accepté ces fonctions.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par tous les associés présents.

[redacted]